

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ET
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret n° 76-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Service de la Culture),

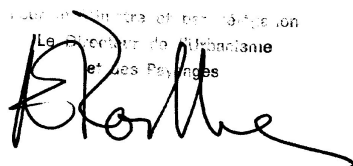
LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne église d'Arbussan à POUDENAS (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section C, sous le numéro 511, d'une contenance de 2a 30 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Ministre et par délégué
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 6 MARS 1980
Pour le Ministre et par délégué
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN

